

GE_GERICHTE ATAS/381/2016 vom 18. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/381/2016 du 18 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/381/2016 del 18 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

L'objet du recours porte uniquement sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimée, après avoir retiré l'effet suspensif attribué à l'opposition par décision du 11 novembre 2015, a rejeté la requête de rétablissement de l'effet suspensif.

E. 4

Selon l'art. 54 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a), l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif (let. b), l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (let. c). L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux articles 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P. du 24 février 2004). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui

A/574/2016 - 4/5 - peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références). L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans

effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

E. 5

En l'espèce, l'intimée, par décision du 11 novembre 2015, a refusé l'octroi d'une rente d'invalidité au recourant, au motif que sa perte de gain s'élevait à 4%, insuffisante pour ouvrir le droit à une rente. Selon l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. Dans la mesure où le recourant sollicite d'autres prestations, à savoir la prise en charge des soins et des médicaments, sa requête doit être comprise en réalité comme une demande de mesures provisionnelles. La chambre de céans constate que le dossier a fait l'objet d'une longue instruction sur le plan médical notamment et que l'intimée a pris sa décision plus de quatre ans après l'accident. À ce stade, l'on ne peut conclure que les prévisions quant à l'issue du litige permettent d'admettre que le recourant obtiendra gain de cause. L'intérêt de l'intimée à retirer l'effet suspensif à l'opposition l'emporte ainsi sur celui du recourant, ce d'autant plus qu'au vu de sa situation financière qu'il décrit comme difficile, une éventuelle procédure de restitution de prestations qui seraient versées à tort risque de se révéler infructueuse. S'agissant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10% accordée au recourant, le retrait de l'effet suspensif à l'opposition est à son avantage, la décision étant alors à cet égard exécutoire. Les conclusions du recourant quant à une indemnité supérieure (80%) relèvent quant à elles du fond.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/574/2016 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.